

Guide des exploitants

de brasserie et vinerie libre-service

LIN 0516

Sécurité publique / Public Safety
Division des services de sécurité / Safety Services Division

Janvier 2013

INTRODUCTION

Le présent document a pour but de fournir des conseils aux exploitants de brasserie et de vinerie libre-service pour l'application des règlements sur les licences et sur la conformité d'une telle exploitation au Nouveau-Brunswick. Il est fourni à titre de guide uniquement et en cas d'écart, la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses *Règlements* ont préséance.

Autorité

Le *Règlement 84-265* de la *Loi sur la réglementation des alcools* énonce les modalités et conditions que doit respecter le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service et le *Règlement 89-167* de la *Loi sur la réglementation des alcools* établit à 100 \$ les droits d'une licence de brasserie et vinerie libre-service.

Licence

Il incombe à chaque exploitation de brasserie et vinerie libre-service d'obtenir une licence. On peut se procurer les formulaires de demande de licence en s'adressant au :

Ministère de la Sécurité publique
Contrôle de la conformité et application de la loi
Services des licences
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-7472
Télécopieur : 506-453-3044

Prière d'utiliser les coordonnées ci-dessus pour toute question ou préoccupation concernant votre licence.

Renseignements généraux à l'intention du titulaire d'une licence

Méthodes, pratiques et rôles des titulaires de licences

Le titulaire d'une licence doit se rendre dans la brasserie et vinerie libre-service à au moins deux reprises pendant le processus.

1. Le titulaire d'une licence s'assure que les lieux visés par la licence sont clairement désignés et tenus séparés des autres lieux utilisés à des fins différentes.
2. Le titulaire d'une licence s'assure que les lieux visés par la licence sont tenus séparés par un mur d'appui des autres lieux pour lesquels un autre type de licence a été délivré en vertu de la *Loi*.
3. Avant qu'une personne commence à fabriquer de la bière ou du vin dans les lieux visés par la licence, le titulaire de la licence prépare et lui remet une facture qui indique :
 - a) les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire de la licence;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne fabriquant la bière ou le vin;
 - c) si de la bière ou du vin sont fabriqués et la quantité;
 - d) les ingrédients fournis au fabricant de la bière ou du vin et le prix exigé pour ces ingrédients;
 - e) les services fournis au fabricant de la bière ou du vin et le prix exigé pour ces services;
 - f) la date du début de la fabrication de la bière ou du vin;
 - g) le montant du paiement reçu du fabricant de la bière ou du vin;
 - h) un avis au fabricant de la bière ou du vin indiquant que le vin ou la bière sont fabriqués pour être consommés exclusivement dans la demeure du client.
4. **Le titulaire, ses employés ou représentants peuvent :**
 - a) ajouter aux autres ingrédients du client des agents de collage ou des agents de stabilisation;
 - b) utiliser de l'équipement pour filtrer les ingrédients du client et procéder à leur gazéification;
 - c) soutirer la bière ou le vin du client;
 - d) donner au client un échantillon de la bière ou du vin du client après la fermentation, la gazéification ou le filtrage, pourvu que l'échantillon ne soit pas d'une quantité supérieure à 50 millilitres et qu'il soit consommé sur les lieux visés par la licence;
 - e) apporter la bière ou le vin du client en dehors des lieux visés par la licence au véhicule qui l'attend;
 - f) aider le client à accomplir des tâches qui sont la responsabilité du client si ce dernier est physiquement incapable de les accomplir seul;
 - g) fabriquer dans les lieux visés pour leur propre consommation à leur lieu de résidence.

5. **Il est interdit** au titulaire d'une licence, à ses employés et représentants de :
- a) produire, dans les lieux visés par la licence, de la bière ou du vin pour la vente ou l'échange;
 - b) de garder pour la vente ou l'échange, offrir en vente ou en échange, vendre ou échanger de la bière ou du vin dans les lieux visés par la licence;
 - c) donner de la boisson à quiconque dans les lieux visés par la licence, sauf comme il est prévu au paragraphe d) ci-dessus;
 - d) permettre sur les lieux visés par la licence, l'échange, la vente ou le don de bière ou de vin fabriqués par les clients;
 - e) faciliter l'échange, la vente ou le don de bière ou de vin fabriqués par les clients;
 - f) aider un client à accomplir des tâches liées à la fabrication des produits;
 - g) livrer la bière ou le vin d'un client;
 - h) entreposer ou permettre que soient entreposés, sur les lieux visés par la licence, la bière ou le vin qui ont été embouteillés;
 - i) retirer ou permettre que soient retirées, des lieux visés par la licence, les touries utilisées pour la fabrication de la bière ou du vin;
 - j) apporter ou permettre que soient apportés, sur les lieux visés par la licence, des produits d'alcool à ajouter comme ingrédients pour la fabrication de bière ou de vin;
 - k) permettre au client d'utiliser des bouteilles déjà étiquetées, si l'étiquette représente un produit vendu à un magasin de la SANB ou fabriqué sur une base commerciale par une vinerie.
6. Le titulaire d'une licence s'assure que chaque tourie utilisée pour la fabrication de bière ou de vin dans les lieux visés par la licence, porte une étiquette qui indique le numéro de la facture fournie à la personne dont les ingrédients ont été mis dans la tourie, et s'il y a lieu, la date à laquelle les enzymes ou la levure ont été ajoutées au mout, au jus de vin, au concentré de jus de vin, ou autre jus ou concentré de jus dans la tourie.
7. Le titulaire de la licence conserve pendant au moins un an tous les registres indiquant ses achats d'ingrédients et une copie de toutes les factures aux fins d'inspection.
8. Le titulaire de la licence doit chaque année avant le renouvellement, déposer auprès du ministre de la Sécurité publique et solliciteur général, un rapport annuel indiquant la quantité de bière et de vin fabriquée dans les lieux visés par la licence sur un formulaire fourni par le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général.
9. Une licence de brasserie et vinerie libre-service ne sera pas renouvelée à moins que le titulaire ait déposé auprès du ministre de la Sécurité publique et solliciteur général un rapport annuel indiquant la quantité de bière et de vin fabriquée dans les lieux visés par la licence, au cours de l'année précédente de délivrance de la licence.

Méthodes, pratiques et rôles des clients

1. Avant la fin de la première visite par le client des lieux visés par la licence, en vue de la fabrication de bière ou de vin, le titulaire de la licence transférera au client la propriété des ingrédients qu'il aura achetés de lui afin de fabriquer la bière ou le vin.
2. Le client doit combiner ou mélanger son mout, jus de vin, concentré de jus de vin ou autre jus ou concentré de jus avec ses autres ingrédients qu'il souhaite ajouter.
3. Le client ajoute au mout, au jus de vin, au concentré de jus de vin ou autre matière première de la bière ou de vin la levure ou les enzymes exigées pour commencer la fermentation.
4. Le client embouteille sa bière ou son vin.
5. Le client ajoute les étiquettes, les bouchons de liège ou autres, fait l'emballage de son vin ou de sa bière avec de l'emballage sous pellicule rétractable ou autre.
6. Une fois les produits finis embouteillés, les clients doivent les retirer immédiatement des lieux visés par la licence.
7. Si un client a besoin d'aide pour accomplir une tâche requise, cette tâche peut être accomplie par un assistant pourvu que le client soit sur les lieux visés par la licence au moment où la tâche est effectuée.
8. Un assistant doit être une personne autre que le titulaire de la licence ou son représentant.

Publicité

1. Une publicité **peut** :
 - a) indiquer que le titulaire de la licence est autorisé à exploiter une brasserie ou une vinerie libre-service où de l'équipement nécessaire à la fabrication de bière ou de vin est fourni aux clients;
 - b) préciser le nom des lieux visés par la licence et son adresse et toutes autres coordonnées;
 - c) fournir une liste des biens et services disponibles ainsi que leur prix;
 - d) annoncer que sont disponibles divers types de matériaux, mout, jus de vin, concentrés de jus de vin ou autres jus ou concentrés de vin.
2. Une publicité **ne peut pas** :
 - a) promouvoir une consommation non modérée;
 - b) indiquer que de la bière ou du vin sont disponibles pour la vente ou l'échange dans les lieux visés par la licence;
 - c) permettre aux clients d'annoncer, que dans les lieux visés par la licence, de la bière ou du vin sont offerts pour la vente ou pour l'échange;
 - d) annoncer le prix la bouteille de la bière ou du vin.

Heures d'ouverture

1. À moins d'indication contraire dans un arrêté municipal, les brasseries et vineries libre-service peuvent être ouvertes de 7 h à 23 h.

Restrictions par rapport à l'âge

1. Afin d'empêcher une personne âgée de moins de 19 ans de fabriquer de la bière ou du vin dans les lieux visés par la licence, le titulaire de la licence doit s'assurer qu'une pièce d'identité de chaque personne âgée de moins de 19 ans est vérifiée. Il n'est pas permis à la personne de fabriquer de la bière ou du vin dans les lieux visés par la licence à moins que cette pièce d'identité indique qu'elle est âgée d'au moins 19 ans.
2. La pièce d'identité doit être conforme à l'article 131.2 de la *Loi sur la réglementation des alcools*.
3. Un titulaire de licence peut embaucher des personnes âgées de moins de 19 ans pourvu que :
 - a) l'employé soit sous sa surveillance directe et continue ou sous la surveillance directe et continue d'un autre employé âgé de plus de 19 ans;
 - b) l'employé ne fournisse pas de service ou n'ait aucun lien avec la fabrication ou la manutention de produits d'alcool ou n'utilise pas l'équipement de fabrication de bière ou de vin dans les lieux visés par une licence.

Disposition d'un produit en cas de suspension ou d'annulation d'une licence

1. En cas de suspension ou d'annulation d'une licence, le titulaire peut permettre que le produit non fini demeure sur les lieux jusqu'à ce qu'il soit prêt pour l'embouteillage par le client et retiré.
2. En cas de suspension ou d'annulation d'une licence, le titulaire de la licence ne peut pas mener de nouvelles activités.

Amendes administratives

Le défaut de se conformer à la loi peut rendre le titulaire d'une licence passible d'amendes administratives variant de 200 \$ à 1000 \$ et peut entraîner la suspension ou l'annulation de la licence.

Annexe A du Règlement 84-265 de la *Loi sur la réglementation des alcools*, une amende administrative de 200 \$ pour la 1^{re} infraction et de 500 \$ pour la 2^e infraction en application de l'alinéa 142(1)d).

Annexe A du Règlement 84-265 de la *Loi sur la réglementation des alcools*, une amende administrative de 200 \$ pour la 1^{re} infraction et de 500 \$ pour la 2^e infraction aux paragraphes 5a) à k) des Méthodes, pratiques et rôles des titulaires de licences.

Annexe A du Règlement 84-265 de la *Loi sur la réglementation des alcools*, une amende administrative de 500 \$ pour la 1^{re} infraction et de 1000 \$ pour la 2^e infraction à l'article 1 sous « restrictions par rapport à l'âge ».